

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;**
- 2. de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
- 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 29 décembre 1998, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit essentiellement trois buts:

1° la réorganisation de la formation des futurs fonctionnaires pendant leur stage.

Ce volet se caractérise par les objectifs suivants:

- réduction de la formation théorique à plein temps à environ la moitié des heures actuellement prévues à l'IFA;
- création d'un plan d'insertion professionnelle et de formation spéciale et désignation d'un patron de stage;
- formation à l'Institut national d'administration publique (= nouvelle dénomination prévue pour l'actuel IFA) des stagiaires d'un certain nombre de carrières scientifiques et techniques de l'Etat, dont par exemple les magistrats;

2° la réforme de la formation continue.

Ce volet prévoit notamment:

- l'extension de l'obligation de fréquenter des cours à environ 15 semaines pendant l'activité de service, soit en moyenne un cours de perfectionnement tous les 2 à 3 ans;
- de larges mesures transitoires pour les fonctionnaires en cours de carrière, afin d'éviter des pléthores de demandes d'inscription aux premières séances de ces cours;

3° la création d'une nouvelle section à l'Institut pour la formation des fonctionnaires du secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de relever que le projet de réforme a été élaboré sans concertation avec les représentations des carrières directement concernées, ni même avec la commission administrative de l'IFA. Le projet définitif leur a bien été soumis pour information et "avis" pour la forme, ce qui appert de ce que le projet déposé ne tient aucun compte des remarques faites par les intéressés.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les motifs qui, en 1982/83, ont mené à la création de l'IFA. A l'époque, le stage équivalait plutôt à une période de travail effectif, mais à l'essai. Pour les fonctionnaires des filières administratives, toute formation professionnelle spécifique faisait défaut. Il s'agissait donc de modifier tant la durée (de 2 à 3 ans) que le contenu du stage, en vue d'assurer dans un établissement ad hoc une formation administrative adéquate aux fonctionnaires notamment des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif avant leur mise au travail dans leurs administrations d'attache.

Or, ce but est raté; après plusieurs réformes de la loi sur l'IFA, l'orientation a changé de fond en comble. Ceci explique l'approche plus que réservée dont font preuve les représentants des carrières initialement visées devant la nouvelle réforme, attitude qui pour d'autres va jusqu'au rejet catégorique du projet de loi.

Aussi la Chambre demande-t-elle, eu égard à la réorientation fondamentale que subit l'IFA, de ramener à présent la durée du stage de nouveau à deux ans, comme tel est en principe le cas pour les autres carrières (article 2 du statut général).

Par ailleurs, au regard de l'extension de l'offre de formation que poursuit le projet, la Chambre se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un minimum de formation administrative spécifique au profit des employés de l'Etat.

Le but initial d'une solide formation complémentaire avant l'entrée en service effective étant donc raté définitivement, la nécessité s'impose de régler d'une autre manière le problème de la formation de base des carrières administratives.

En ce qui concerne les différentes mesures de réforme proposées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limitera ses observations aux quelques points suivants, ayant trait à l'organisation.

- 1) Le nombre de cours prescrits pour la formation continue semble exagéré. On peut avoir des doutes sérieux si les organisateurs de ces cours réussiront à s'acquitter des obligations que la loi de réforme leur imposera sans entraver sérieusement les cours spécifiques à organiser par les administrations elles-mêmes. Ces cours fonctionnent actuellement à la satisfaction générale, surtout au niveau de la préparation des examens de carrière, domaine qui doit impérativement rester réservé aux administrations d'attache des fonctionnaires.
- 2) Dans le secteur communal, le "*patron de stage*", prévu par l'article Ier, paragraphe 5. du projet, sera dans la plupart des cas un fonctionnaire au service d'une commune voisine ou d'un syndicat communal ayant son siège administratif non loin de l'administration d'attache du stagiaire. La mission du patron de stage du secteur communal demandera donc entre autres des déplacements. Dans ces conditions, il paraîtrait normal de prévoir l'octroi obligatoire des dispenses de service nécessaires ainsi que l'indemnisation des déplacements des patrons de stage à charge du budget du Ministère de l'Intérieur. De même, les prestations et éventuels déplacements des patrons de stage de l'administration étatique devraient être honorés par des dispenses de service appropriées, ce que le projet omet de prévoir.
- 3) Le projet prévoit de ramener de trois à deux le nombre des fonctionnaires représentant le personnel des carrières supérieure, moyenne et inférieure pour lesquelles la formation est toujours assurée par l'Institut, ceci en raison de l'introduction du nouveau membre représentant le personnel communal. Au détriment de quelle carrière se fera cette réduction? La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose catégoriquement à toute réduction et exige que toutes les carrières, dont l'organisation de la formation pendant le stage est confiée à l'Institut, soient représentées dans la commission administrative par un fonctionnaire émanant de la carrière concernée, ceci pour la raison que chaque carrière a des intérêts spécifiques à défendre. Au lieu de le réduire, il se recommande donc d'augmenter le nombre des

membres de cette commission pour garantir la représentation des carrières communales admises.

- 4) Le projet reprend du texte actuel de la loi la formulation absurde que les membres de la commission administrative représentant les carrières concernées sont nommés par le Ministre de la Fonction publique sur proposition d'une liste de candidats présentée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. La Chambre demande avec insistance de rédiger ce passage de la même manière que celle retenue pour la nomination des autres représentants à la commission. L'article 12.III dira donc: "*les membres de la commission prévus sub h) et i) sont nommés ... sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*". Sont donc à supprimer les mots "*d'une liste de candidats présentés par*".
- 5) Quant à la mise en vigueur des différentes étapes de la réforme, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, compte tenu du fait que les nombreux règlements d'exécution prévus ne semblent pas prêts et que les instances consultatives n'ont pas encore été saisies des projets afférents, le calendrier inscrit dans la loi pourra être respecté. Il vaudrait mieux, dans ces conditions, ne pas prévoir de dates fixes, qui, de toute façon, resteraient sans effet.

C'est sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN